

BVGer C-4904/2012 vom 14. November 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4904_2012

FR: TAF C-4904/2012 du 14 novembre 2012

IT: TAF C-4904/2012 del 14 novembre 2012

Regeste

Droit à la rente

Volltext

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale
Tribunal amministrativ federal Cour III C-4904/2012 Arrêt du 14 novembre 2012

Composition Vito Valenti, juge unique, Yannick Antoniazza-Hafner, greffier. Parties
A. _____, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à
l'étranger (OAIE), avenue Edmond-Vaucher 18, case postale 3100, 1211 Genève 2, autorité
inférieure. Objet Assurance-invalidité (décision du 23 juillet 2012). Vu le recours du 10
août 2012 formé par la recourante devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision
de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) du 23
juillet 2012, la décision incidente du 24 septembre 2012, notifiée à la recourante le 27
septembre 2012 (avis de réception, pce TAF 4), invitant cette dernière à effectuer une
avance de frais de Fr. 400.- dans les 30 jours dès notification de ladite décision, sous peine
d'irrecevabilité du recours, et considérant que, sous réserve des exceptions - non réalisées en
l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral
(LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art.
33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur
l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes
résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE, que l'avance de frais requise n'a
pas été versée dans le délai imparti (pce TAF 6), qu'en conséquence, le recours doit être
déclaré irrecevable (art. 63 al. 4 PA en relation avec l'art. 37 LTAF), que le présent arrêt
relève de la compétence du juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'il n'est pas perçu de
frais de procédure (art. 63 al. 1 dernière phrase PA en relation avec l'art. 6 let. b du
Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le
Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), le Tribunal administratif fédéral
prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. 3. Le
présent arrêt est adressé : - à la recourante (Recommandé avec avis de réception) - à
l'autorité inférieure (n° de réf.; Recommandé) - à l'Office des assurances sociales
(Recommandé). L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. Le juge unique
: Le greffier : Vito Valenti Yannick Antoniazza-Hafner Indication des voies de droit : La
présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent
la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 en relation avec les art. 44 ss de la loi du 17 juin 2005
sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve
doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante
(voir art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.